



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16270/Add.49
21 décembre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/16270, daté du 11 janvier 1984, S/16270/Add.4, daté du 7 février 1984, S/16270/Add.12, daté du 4 avril 1984, S/16270/Add.20, daté du 7 juin 1984, S/16270/Add.35, daté du 27 septembre 1984, S/16270/Add.40, daté du 18 octobre 1984 et S/16270/Add.44 du 15 novembre 1984.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 15 décembre 1984, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes.

Question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43, S/12269/Add.44, S/12269/Add.49, S/12520/Add.4, S/13033/Add.13, S/13033/Add.37, S/13737/Add.23, S/13737/Add.50, S/14326/Add.5, S/14326/Add.34, S/14326/Add.50, S/14840/Add.14, S/14840/Add.38, S/14840/Add.49, S/15560/Add.23, S/16270/Add.1, S/16270/Add.32 et S/16270/Add.42)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2564^{ème} séance, tenue le 13 décembre 1984, sur la base d'une lettre datée du 13 décembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud (S/16860) qui communiquait au Conseil de sécurité le texte d'une recommandation adoptée par consensus le même jour par ce comité.

Au cours de cette séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Afrique du Sud, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur la recommandation publiée sous la cote S/16860. Le Conseil de sécurité a ensuite procédé à un vote sur cette recommandation, qu'il a adoptée à l'unanimité en tant que résolution 558 (1984).

La résolution 558 (1984) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 418 (1977), du 4 novembre 1977, dans laquelle il a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Rappelant sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977, par laquelle un comité composé de tous ses membres a notamment été chargé d'étudier les moyens propres à rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace et de faire des recommandations au Conseil,

Prenant acte du rapport du Conseil de sécurité qui figure dans le document S/14179 du 19 septembre 1980,

Reconnaissant que les efforts redoublés de l'Afrique du Sud pour renforcer sa capacité de fabrication d'armements sapent l'efficacité de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Considérant qu'aucun Etat ne devrait contribuer à la capacité de production d'armes de l'Afrique du Sud en achetant des armes fabriquées dans ce pays,

1. Réaffirme sa résolution 418 (1977) et souligne la nécessité continue d'en appliquer strictement toutes les dispositions;
2. Prie tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;
3. Prie tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution;
4. Prie le Secrétaire général de faire rapport, avant le 31 décembre 1985, au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.26, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50, S/15560/Add.24, S/15560/Add.46, S/15560/Add.50, S/16270/Add.17, S/16270/Add.18 et S/16270/Add.23).

A sa 2565ème séance, tenue le 14 décembre 1984, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1er juin au 12 décembre 1984 (S/16858 et Add.1). Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Canada, de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Conformément à l'accord intervenu au cours des consultations du Conseil de sécurité, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité M. Rauf R. Denktash à assister aux débats en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution (S/16862), établi lors de consultations entre les membres du Conseil. Le Conseil de sécurité a ensuite procédé à un vote sur le projet de résolution, qu'il a adopté par 15 voix contre zéro en tant que résolution 559 (1984).

La résolution 559 (1984) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, en date du 12 décembre 1984 (S/16858 et Add.1),

Notant aussi que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1984,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau pour une période prenant fin le 15 juin 1985, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);
2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici au 31 mai 1985;
3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

